

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 115 Signature du marché concernant la réalisation d'études de simulations macroscopiques, mésoscopiques et microscopiques de trafic.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation d'études de simulations macroscopiques, mésoscopiques et microscopiques de trafic, et de signer le marché en résultant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres relative à la réalisation d'études de simulations macroscopiques, mésoscopiques et microscopiques de trafic, en application des articles 16, 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier entre un minimum de 150 000 euros HT (179 400 euros TTC) et un maximum de 450 000 euros HT (538 200 euros TTC), pour une durée de 24 mois.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appels d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66,
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville de Paris, aux chapitres 20 et 23, articles 2031 et 2315, diverses rubriques et missions du budget d'investissement, et au chapitre 011, article 617, rubrique 820 du budget de fonctionnement, au titre des années 2014 et ultérieures, sous réserve de financement.